

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Henri CARRÈRE

NOR: ENV 091 61974D

DECRET

10 SEP. 1991

portant classement parmi les sites des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère du site du plateau d'Emparis sur les communes de LA GRAVE (Hautes-Alpes), BESSE-EN-OISANS et MIZOEN (Isère).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 19 mars 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble dit "La Meije" sis sur le territoire des départements de l'Isère et des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique en date du 14 mars 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la cascade du ruisseau descendant du plateau d'Emparis à LA GRAVE (Hautes-Alpes) ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique en date du 14 mars 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble constitué par l'église, la chapelle des pénitents, le cimetière qui les entoure et leurs abords à LA GRAVE (Hautes-Alpes) ;

J.O. N° 215

14 SEP. 1991

.../...

- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 8 avril 1941 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de la cascade dite du Saut de la Pucelle et de ses abords à LA GRAVE (Hautes-Alpes) ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts en date du 11 février 1954 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Alpes du hameau des Hières et de ses abords à LA GRAVE ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 11 février 1954 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Alpes de l'ensemble formé par les hameaux du Chazelet et des Terrasses ainsi que par leurs abords à LA GRAVE ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 mai 1955 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Alpes du hameau de Ventelon à LA GRAVE ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 10 juillet 1959 portant classement parmi les monuments historiques de l'ensemble formé par l'église, la chapelle des Pénitents et le cimetière de LA GRAVE (Haute-Alpes) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 13 septembre 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Mathieu au hameau des Terrasses à LA GRAVE (Hautes-Alpes) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 4 janvier 1989 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont sur le Maurian à LA GRAVE (Hautes-Alpes) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement en date du 5 août 1983 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Isère de l'ensemble formé sur la commune de BESSE-EN-OISANS par le village et les hameaux de Bonnefin et du Sert ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêtés préfectoraux en dates des 24 janvier 1989 (Isère) et 3 février 1989 (Hautes-Alpes) et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis émis par les commissions départementales des sites, perspectives et paysages de l'Isère et des Hautes-Alpes en date respectivement du 5 juillet 1989 et du 21 juin 1989 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 28 septembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que le plateau d'Emparis, sur les communes de LA GRAVE (Hautes-Alpes), BESSE-EN-OISANS et MIZOEN (Isère), constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée,

D E C R E T E :

ARTICLE 1 - Est classé parmi les sites des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère l'ensemble, d'une superficie de 2.900 hectares environ, formé par le plateau d'Emparis, sur les communes de LA GRAVE (Hautes-Alpes), BESSE-EN-OISANS et MIZOEN (Isère), délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

Département des Hautes-Alpes

Commune de LA GRAVE

Section A 12

Point de départ : point commun aux parcelles n°s 2943 et 3060 sur la limite entre la commune de LA GRAVE et la commune de MIZOEN (Isère).

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 2943 pour partie.
- limite Sud des parcelles n°s 2942, 2970, 2971, 3068 (ancienne parcelle n° 2972), et 3066 (ancienne parcelle n° 2973).

Section A 10

- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 2801.
- limite Sud de la parcelle n° 2788.
- limite entre la section A 10 et la section A 9
- limite Est de la parcelle n° 2630.
- limite Nord-Est de la parcelle n° 2631.
- limite Sud-Est de la parcelle n° 2624.
- limites Sud-Est et Est en partie de la parcelle n° 2625.
- limite entre la section A 10 et la section A 9.

Tableau d'assemblage :

- limite entre la section A 11 et la section A 9.
- limite entre la section A 13 d'une part et les sections A 11 et A 12 d'autre part.

Département de l'Isère

Commune de BESSE-EN-OISANS

Tableau d'assemblage :

- limite entre la commune de BESSE-EN-OISANS et la commune de LA GRAVE (Hautes-Alpes).

Section D 1

- limite entre le lieu-dit Grand-Pré d'une part et les lieux-dits Cros du Blanc et Derrière Morte Vielle.
- limite entre la section D 1 et la section D 4.

Tableau d'assemblage :

- limite entre la section D 3 et les sections D 4 et D 5.

Section D 5

- limite Ouest des parcelles n°s 453, 496, 497, 503 en partie et 504.
- limites Sud-Ouest des parcelles n°s 504 et 508.
- limite entre la section D 5 et la section E 1.

Section E 1

- limite entre le lieu-dit Clos de la Jasse d'une part et les lieux-dits Sur Charjoie et Surre d'autre part.

Commune de MIZOEN

Tableau d'assemblage :

- limite entre la commune de MIZOEN et la commune de BESSE-EN-OISANS.

Section D 1

- limite entre le lieu-dit La Survieille d'une part et les lieux-dits Coin Pay, Cougnet Didier et Clot du Piget d'autre part.
- limite entre le lieu-dit Clot du Piget et les lieux-dits Dessus le Druvin et Druvin.
- limite entre la section D 1 et les sections C 1, C 2 et C 3.

Tableau d'assemblage :

- limite entre la section D 2 et la section C 3.
- route nationale n° 91 de Grenoble à Briançon.
- limite entre la commune de MIZOEN et la commune de LA GRAVE (Hautes-Alpes) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié aux préfets des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère et aux maires de LA GRAVE, BESSE-EN-OISANS et MIZOEN.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures des Hautes-Alpes et de l'Isère et aux mairies de LA GRAVE, BESSE-EN-OISANS et MIZOEN.

ARTICLE 4 - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 SEP. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement,

Brice LALONDE

